

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

POITOU - CHARENTES

Bulletin Technique n° 17 du 28 mai 2003 - 2 pages

POIS : stade gousses plates à gousses pleines

Pois de semences et pois jaunes

Les seuils de captures **tordeuses** (50) sont **dépassés** dans 75 % des pièges. Votre premier traitement a dû être réalisé la semaine passée ; il correspond au second traitement bruches.
Il sera à renouveller 15 jours après la première intervention.

Pois protéagineux

Le seuil de 400 captures de tordeuses n'est **pas atteint**.

Les traitements sont inutiles.

BLE :

Stade fin-floraison à amande aqueuse

Pucerons

A la tour, le nombre de captures est faible. En parcelles, le pourcentage d'épis colonisés par les pucersons n'a **pratiquement pas progressé** et reste très faible dans la plupart des situations.
La présence de pucerons parasités est signalée, les auxiliaires commencent à réguler les faibles populations de pucerons. Les conditions climatiques redeviennent favorables à l'activité des pucerons.
Surveiller l'évolution des populations jusqu'au stade laiteux-pâteux (seuil d'intervention 50 % d'épis colonisés).

TOURNESOL :

Stade 4 paires de feuilles à bouton étoilé (E1)

Pucerons

Le nombre de captures reste faible à la tour.
En parcelles, les pucerons sont présents mais leur nombre reste faible en général : 15 à 30 par plante au stade 4 à 6 paires de feuilles. Dans quelques situations au stade proche de E1, leur nombre est plus élevé mais reste inférieur à 100. Une forte activité des auxiliaires est observée.

Les conditions climatiques sont actuellement favorables à l'activité des pucerons et au développement de la culture. Les parcelles les plus précoces arrivent ou vont arriver rapidement au stade limite de sensibilité (E1) à partir duquel toute intervention est inutile.

Maintenir la surveillance, une intervention ne sera à envisager qu'en cas de forte progression des populations (se reporter au bulletin du 5 mai pour les seuils).

MAÏS : Stade 4 à 8 feuilles

Sésamie

Le vol d'intensité moyenne se poursuit avec 12 à 25 captures par piège depuis fin avril en Charente-Maritime sauf dans les cas du site d'Angoulins (55 captures).
En sud Charente l'intensité du vol est moins élevé (2 à 12 captures par piège).

Les préconisations du bulletin précédent restent valables :

- dans les secteurs concernés (définis dans le bulletin du 14 mai), terminer rapidement la 1ère intervention à demi-dose prévue du 26 au 28 mai ;

- dans le cas de l'intervention unique, intervenir du 5 au 7 juin.

Pyrale

Comme en 2002, le vol est précoce avec quelques captures dans 3 pièges (sud Vienne et sud est Charente) du 19 au 21 mai.
Du 23 au 27 des captures supplèmentaires sont notées en nord et sud Vienne, sud est Charente et localement en Charente-Maritime.





POIS JAUNES ET POIS DE SEMENCES
Prévoir le second traitement tordeuses

BLE
Pucerons peu présents, maintenir la surveillance

MAIS
Sésamie : poursuite du vol
Pyrale : début du vol

TOURNESOL
Pucerons, faible présence en général

REGLEMENTATION
Agrément, voir page 2

Service Régional de la Protection des Végétaux
13, route de la Forêt
86 580 BIARD
Tél.: 05.49.62.98.25
Fax: 05.49.62.98.26

Directrice gérante :
S. DUTARTRE

Site internet :
www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :
srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°2139 AD
ISSN n°02294 470

REGLEMENTATION : AGREMENT POUR LA DISTRIBUTION ET L'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Vers un AGREMENT des COLLECTIVITES et SERVICES PUBLICS pour l'APPLICATION des PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Distribution et application des produits phytosanitaires :

Un agrément obligatoire avec des exigences en matière de compétences

Par la présence obligatoire de personnes compétentes et certifiées au sein des entreprises agréées, prévue par les articles L254-1 à L 254-10 du code rural relatifs à la distribution et l'application des produits phytosanitaires, l'Etat entend s'assurer que l'application et la vente de ces produits s'accompagnent des compétences et des conseils appropriés eu égard à la dangerosité des produits.

Qui est concerné aujourd'hui par l'agrément ?

Sont subordonnés à la détention d'un agrément :

• **Les applicateurs** dont les prestations de services donnent lieu à facturation et pour tous types de produits phytosanitaires :
- les entreprises de travaux agricoles,
- les agriculteurs entrepreneurs, paysagistes, pépiniéristes, ...
- les entreprises pratiquant le traitement aérien, la désinfection, la fumigation....

à l'exception par conséquent des prestations à titre gratuit (coopérative pour leurs adhérents).

• **Les distributeurs** qui vendent ou distribuent aux utilisateurs **même à titre gratuit**, des produits phytosanitaires catalogués :
- Très toxique (T+),
- Toxique (T),
- Nocif (Xn) accompagné des phrases de risque R40, R45, R60 à R63,
- Dangereux pour l'environnement (N).

Un champ d'application restreint

L'obligation d'agrément vise les activités de distribution et d'application et donc, à ce titre, s'impose aussi bien aux personnes publiques qu'aux personnes privées qui les exercent.

Toutefois dans la mesure où les personnes publiques appliquent ces produits phytosanitaires pour leur propre compte, s'agissant de l'entretien de leurs espaces verts ou voiries, elles ne sont pas soumises à l'obligation d'être titulaires d'un agrément.

L'avis au JO du 21 janvier 2003 : un signal vers le secteur public

Afin de sécuriser également ce type d'application, la Direction générale de l'alimentation a, par avis aux opérateurs du 21 janvier 2003, recommandé aux personnes publiques de se soumettre volontairement à la procédure d'agrément, permettant ainsi d'élargir la portée des articles L254-1 à L 254-10 du code rural auprès des agents opérant dans les collectivités et les services publics.

• Une démarche volontaire

Cet avis invite les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services de l'Etat à s'engager volontairement dans une démarche de certification de leurs agents et d'agrément de leurs unités concernées.
Pour la Bretagne par exemple, cette démarche volontaire répond à la demande collective de reconquête de la qualité de l'eau.

• Une responsabilisation

Pour le législateur, cette reconnaissance officielle de personnes qualifiées et d'agrément représente une étape supplémentaire de sensibilisation et de responsabilisation des acteurs concernés. Les personnes qualifiées auront la compétence nécessaire afin d'améliorer les pratiques mises en œuvre et d'utiliser les produits phytosanitaires dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

Les conditions nécessaires

• Le certificat

Le certificat des personnels est délivré par le service régional de la formation et du développement (SRFD) de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) aux conditions suivantes :
- possession d'un diplôme ou titre homologué,
- ou expérience professionnelle d'au moins 5 ans validée par dossier,
- ou suivi d'une formation spécifique.

• L'agrément

L'agrément est délivré par le service régional de la protection des végétaux (SRPV) de la DRAF au vu :
- de la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle,
- de l'attestation de l'emploi d'au moins une personne sur dix, détentrice du certificat et assurant des tâches d'encadrement et de formation.